

**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION  
DE LA GARE ROUTIERE MULTIMODALE DE  
VOYAGEURS DE BAR-LE-DUC**

*Adopté par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2013*

REÇU LE

- 3 JAN. 2014

PREFECTURE DE LA MEUSE

Communauté d'Agglomération  
BAR LE DUC SUD MEUSE  
Hôtel de Ville  
12 Rue Lapique  
BP 60559  
55012 BAR LE DUC CEDEX

## **Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la Gare Routière Multimodale de voyageurs de Bar-le-Duc.

Le présent règlement sera complété d'un règlement intérieur.

La gare routière multimodale permet :

- L'accueil des voyageurs dans un cadre sécurisé ;
- La promotion des transports collectifs via l'information et le renseignement des voyageurs sur les conditions d'utilisation des réseaux de transports communautaires (Transports scolaires et ligne(s) régulière(s)), départementaux (Transports scolaires, Réseau Intermodal des Transports de la Meuse et réseau de la Marne pour une ligne régulière)
- La multimodalité avec un accès sécurisé et confortable aux réseaux de transports TER/SNCF et de transports urbains (Arrêt des lignes du réseau TUB rue Salvador Allende à compter de septembre 2012) ;
- L'accès et l'utilisation de la gare routière multimodale à toutes les entreprises de transports publics de voyageurs, de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et du Département de la Meuse sous réserve de respecter les conditions précisées à l'article 3 du présent règlement.
- L'accès et l'utilisation de la gare routière, à d'autres sociétés qui en font la demande auprès du gestionnaire, afin d'offrir des possibilités d'accueil aux groupes et collectivités sous réserve de respecter les conditions précisées à l'article 3 du présent règlement

L'exploitation de la gare routière multimodale est soumise aux prescriptions :

- de l'ordonnance n°45-2497 du 24 Octobre 1945 modifiée ;
- du décret n°48-448 du 16 Mars 1948 relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs ;
- des textes subséquents,

L'exploitation de la gare routière Multimodale est soumise, en outre, aux dispositions du présent règlement.

## **Article 2 : Descriptif de la gare routière multimodale**

La gare routière multimodale est la propriété de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse qui en assure l'entretien et veille à sa bonne utilisation dans le respect des obligations définies par le présent règlement.

La gare routière multimodale est un espace public. Son périmètre est présenté dans le plan joint en annexe 1. Cet espace comprend uniquement la gare routière multimodale : lieu d'entrée et de stationnement des autocars, les quais d'accès des voyageurs et les cheminements piétons

Le parking pour les véhicules légers reste propriété de la Ville de BAR LE DUC.

## **Article 3 : Utilisation et accès à la gare routière multimodale**

La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse accorde la priorité d'accès à la gare aux bus et autocars pour lesquels elle est autorité organisatrice des transports.

### **3.1 Les droits et conditions d'accès des transporteurs à la gare routière**

#### ***3.1.1 La demande d'autorisation***

L'accès pour les autocars est soumis à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

- **Pour les services réguliers de transports conventionnés avec des autorités organisatrices**

Pour obtenir cette autorisation préalable d'accès à la gare routière multimodale, le transporteur devra transmettre par demande écrite les éléments suivants :

- L'objet du service assuré et l'autorité organisatrice concernée
- La période de circulation prévisionnelle et les jours de circulation
- L'horaire prévisionnel d'entrée dans la gare routière
- La durée prévisionnelle de stationnement (maxi 30 minutes pour les cars scolaires et 1 heure pour les cars de lignes régulières)
- Le type et dimension du véhicule
- Le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro de service de la ligne
- Une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les véhicules du transporteur
- Le présent règlement paraphé et signé
- Le nom et le numéro de téléphone du responsable à contacter, et un numéro de téléphone en cas d'urgence si le contact est différent.

Cette demande devra être renouvelée chaque année et transmise pour le réseau des lignes régulières et le réseau de transports scolaires avant le 15 mai pour une mise en service le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

Un courrier de confirmation sera envoyé au transporteur par la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse dans un délai de un mois après la réception du courrier.

En cas de besoin, il est possible de transmettre en cours d'année des demandes ponctuelles de modification des horaires et périodicités, de créations de services ou suppressions, en suivant le même processus de demande écrite une semaine au moins avant la date de mise en service souhaitée, la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse se réservant toutefois la possibilité de ne pas donner une suite favorable si la modification projetée n'est pas compatible avec une bonne organisation de l'exploitation de la gare.

Les demandes écrites sont à adresser :

Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse  
Hôtel de Ville  
12 Rue Lapique  
55000 BAR LE DUC

En cas d'urgence nécessitant une adaptation ponctuelle sur la journée concernée, les services de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse devront être informés par téléphone, fax, message électronique.

• **Pour les services occasionnels ou imprévus**

Dans le cas où aucune gêne ne sera occasionnée pour les services de transports de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud (Ligne(s) régulière(s) et transports scolaires), la gare routière multimodale peut accueillir des services occasionnels ou imprévus.

Pour obtenir une autorisation préalable d'accès à la gare routière, le transporteur devra transmettre par demande écrite 15 jours avant la date d'utilisation de la Gare routière les éléments suivants :

- La période de circulation prévisionnelle et les jours de circulation
- L'horaire prévisionnel d'entrée dans la gare routière
- La durée prévisionnelle de stationnement
- Le type et dimension du véhicule
- Le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro de service de la ligne
- Une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les véhicules du transporteur
- Le nom et le numéro de téléphone du responsable à contacter, et un numéro de téléphone en cas d'urgence si le contact est différent.

Un appel téléphonique suivi d'un courrier de confirmation au demandeur sera envoyé par la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse dans les meilleurs délais. L'autorisation transmise n'est valable qu'une seule fois sur une période limitée.

Toute réservation sera définitive et ne pourra être annulée, aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit ne sera proposée aux entreprises qui auraient préalablement réservé mais qui n'auraient pas utilisé la gare routière.

Les demandes écrites sont à adresser à :

Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse  
**Hôtel de Ville**  
**12 Rue Lapique**  
**55000 BAR LE DUC**

Dans le cas d'un imprévu, les formalités se limiteraient à une prévenance auprès de la Communauté d'Agglomération et à la communication des informations ci-dessus. Le transporteur communiquerait en outre ses coordonnées.

### **3.1.2 Les conditions d'accès et redevances**

L'article 17 de l'ordonnance 45-2497 du 25 octobre 1945 sur les gares routières pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs. L'article L 1512-5 du Code des Transports précise ces dispositions en affirmant que « *l'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, de redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports* »

Les services de transports utilisateurs prennent possession de l'équipement en l'état à l'adoption du présent règlement. Toute amélioration souhaitée de l'équipement sera à la

charge pleine et entière du service de transports demandeur ou pourra faire l'objet d'une modification des conditions de règlement de la redevance

Pour la gare routière multimodale de Bar-le-Duc, les conditions d'accès et redevances ont été définies selon le type de lignes concernées.

Une délibération du conseil communautaire fixe les tarifs d'accès au service.

- **Pour les services du réseau départemental RITM et transports scolaires**

L'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- La mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 30 minutes avant le départ
- Si une régulation est nécessaire, le stationnement est autorisé pour une durée maximum de 60 minutes pour les cars de ligne du réseau RITM à leurs emplacements précisés en annexe 1 et de 30 minutes maximum pour les cars de transports scolaires aux emplacements et conditions horaires prévues à l'annexe 1 et ce en fonction et dans la limite des places disponibles.
- Le stationnement nocturne est possible avec une autorisation spécifique et aux conditions prévues dans la délibération fixant les coûts de stationnement
- Les prises de service et les fins de services sont interdites en gare routière

- **Pour les services occasionnels et de tourisme**

- Le stationnement nocturne est possible avec une autorisation spécifique et aux conditions prévues dans la délibération fixant les coûts de stationnement

- **Pour les livraisons SNCF**

L'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- les véhicules ont interdiction d'emprunter les quais réservés aux bus et devront se stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.
- Les tranches horaires de livraison restent strictement encadrées. A cet effet aucun camion de livraison ne pourra intervenir sur le site sur les tranches horaires ci après :
  - o En semaine, tous les jours de 7 H 30 à 8 h30 - et 17 h 30 – 19 h30
  - o Le mercredi de 11 H 30 à 12 H 30

### **3.1.3 Responsabilité des transporteurs**

Les autocars desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans la gare.

L'ensemble des dommages causés par les entrepreneurs de transport ou leurs préposés aux installations, aux tiers ainsi qu'à l'exploitant et à ses préposés resteront entièrement à leur charge.

L'accès à la gare pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant dans la gare de jour comme de nuit.

### 3.1.4 Horaires d'ouverture

L'aire de circulation et de stationnement des autocars est possible aux horaires d'ouverture de la gare routière soit de **6h00 à 20 h** tous les jours.

Sur toute l'étendue de la gare routière, espace réservé aux autocars, (cf. zone définie dans le plan en annexe 1), la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les autocars des sociétés utilisatrices, qui ne devront stationner que sur les emplacements qui leur sont réservés,
- les véhicules de transport en commun effectuant un service public pour le compte de collectivité ayant passé un accord avec la Communauté d'Agglomération
- à titre exceptionnel, les autocars des sociétés assurant un service de transport occasionnel à condition d'avoir été dûment autorisés par le titulaire,
- les véhicules de livraison de la SNCF qui ne devront stationner que sur les emplacements qui leur sont réservés,
- les véhicules affectés au transport des messageries, qui ne devront s'arrêter que sur les emplacements qui leur sont réservés que le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises,
- les véhicules publics des services de sécurité, secours, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,
- les véhicules de service dûment autorisés par le titulaire,
- les véhicules du personnel affecté à la gare

### 3.1.5 Règles d'accès et de stationnement

Les informations et les instructions destinées aux conducteurs feront l'objet d'une note synthétique remise par la Communauté d'Agglomération aux transporteurs.

L'aire de stationnement est composée de 13 quais.

- **Pour les services de ligne régulière et transports scolaires de la Communauté d'Agglomération**

L'annexe 1 décrit les emplacements réservés :

- Pour la ligne régulière BAR LE DUC – LIGNY en BARROIS quai 1
- Pour les transports scolaires (quais 6 à 13)
  - o Navettes positionnées obligatoirement quais 9 à 13

- o Bus aux heures de pointes ((entre 17 h 50 et 18 h et le mercredi entre 12 h et 12 h 15) sur les emplacements de régulation réservés en face des quais des lignes régulières
- Pour les transports à la demande (emplacements réservés en zone proximité gare SNCF)
- **Pour les services du réseau départemental RITM et transports scolaires**

L'annexe 1 décrit les emplacements réservés :

- Pour les lignes régulières (quais 2 à 5)
- Pour les transports scolaires (quais 6 à 13 avec priorité donnée aux bus de la Communauté d'Agglomération)
  - o Navettes positionnées obligatoirement quais 9 à 13
  - o Bus aux heures de pointes ((entre 17 h 50 et 18 h et le mercredi entre 12 h et 12 h 15) sur les emplacements de régulation réservés en face des quais des lignes régulières
- Pour les transports à la demande (emplacements réservés en zone proximité gare SNCF)
- Pour les correspondances du matin avec les navettes scolaires, « dépose minute » possible sur la zone de régulation à l'extrémité de la voie de sortie
- **Pour les services occasionnels et de tourisme**

Le stationnement n'est possible que sur les quais 6 à 13 en dehors des horaires de présence des bus de transports scolaires.

- **Respect des règles de stationnement sur la gare routière**

La circulation automobile dans l'enceinte de la gare routière est strictement limitée aux véhicules autorisés (autocars).

- La vitesse des véhicules est limitée à **15 kilomètres / heure** dans l'aire définie sur le plan joint et les demi-tours sont interdits sur tout le site de la gare routière. Plus généralement, c'est la signalisation présente sur le site qui doit être respectée ;
- Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs ;
- L'arrêt obligatoire du moteur pour un stationnement supérieur à 3 minutes, sauf consignes spécifiques (départ immédiat) ;
- La circulation sur l'ensemble du pôle doit se faire avec les feux de croisement allumés.
- Aucun bus en régulation n'est autorisé à faire une marche arrière pour rejoindre le quai d'embarquement qui lui a été affecté et en sortir. En cas de nécessité, le conducteur devrait alors sortir de la gare pour y refaire son entrée.
- Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois l'autocar arrêté au quai de dépose (sauf avis du régulateur présent sur le site), il doit notamment s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire de l'autocar sur l'aire de circulation ;

- La circulation des voyageurs, des voitures particulières et autres véhicules non autorisés, des vélos et engins à deux roues, rollers, ... est interdite sur les aires de circulation et de manoeuvre des autocars.
  - Les usagers souhaitant bénéficier de l'intermodalité bicyclette/ligne régulière ne sont pas autorisés à utiliser leur bicyclette dans l'enceinte de la gare routière ;
  - Les contrevenants récidivistes pourront se voir interdire l'accès de la Gare Routière.
- **Autres règles de sécurité pour le départ des quais**

Lors des départs des quais pour assurer un service, les conducteurs d'autocars doivent prendre les précautions suivantes :

- contrôle visuel de l'environnement de l'autocar avant de commencer toute manoeuvre ;
- aucune marche arrière autorisée ;

- **Respect de l'affectation des quais**

Les transporteurs devront respecter les affectations de quais définies à l'annexe 1. Pour les transports organisés par le Conseil Général de la Meuse, un chargé de régulation de trafic mis à disposition et employé par les transporteurs du Conseil Général de la Meuse sera présent dans l'enceinte de la gare routière tous les jours scolaires aux horaires suivants :

- un quart d'heure au moins avant l'arrivée du premier bus
- jusqu'au départ du dernier bus

Les coordonnées des personnes en charge de la régulation du trafic (Nom, prénom, date de naissance, qualité, adresse, téléphone portable, qualification et formation) seront transmises avec la demande d'autorisation annuelle préalable d'utilisation de la gare routière à la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse qui se réserve le droit d'agréeer ces personnes. Une notification écrite d'agrément des chargés de régulation du trafic sera envoyée préalablement par la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse au demandeur.

La Communauté d'Agglomération organisera en lien avec son transporteur la mise en place d'un chargé de régulation pour les transports dépendant de sa compétence.

Les régulateurs de trafic devront être facilement identifiables par le port d'une tenue bien identifiable.

- **Opérations sur les véhicules**

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidanges des toilettes, etc.). Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière. Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par le représentant de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, le dégagement du



véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative du représentant de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge du responsable, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par un agent mandaté par la Communauté d'Agglomération. Ledit prestataire sera également responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux autres services utilisateurs ou à des tiers.

- **Contrôle de l'accès**

L'accès à la Gare Routière est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait contraire aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

#### **Article 4 : Responsabilité de la ville de Bar-le-Duc**

La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, est responsable du maintien de l'ordre et du respect du règlement intérieur. Elle peut, en cas de nécessité, faire appel aux forces de police afin d'expulser la ou les personnes qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement.

Elle assure l'affichage des documents réglementaires (plan d'évacuation, consignes spécifiques, etc.) et notamment celui du décret 48-448 susvisé.

Les usagers de la gare routière et le personnel des entreprises de transport doivent se conformer strictement aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par le représentant de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, soit par voie d'affichage, soit verbalement.

#### **Article 5 : Activités prohibées**

Toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées, à savoir notamment :

- la consommation d'alcool,
- les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive des quais,
- l'usage du tabac dans les parties couvertes,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
- le stationnement en double file sauf celui autorisé sur des emplacements matérialisés,
- les dégradations de toute sorte.

Tout utilisateur qui a connaissance d'un délit, d'une agression ou de dommages aux biens, doit alerter la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, qui pourra alors demander l'intervention des secours ou des forces de police

## **Article 6 : Affichages, sondages ou enquêtes**

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tous objets ou documents est soumise à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Tous sondages et enquêtes, auprès de la clientèle ou du public de la Gare Routière, autres que ceux prescrits par le Conseil Général de la Meuse ou la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse sont soumis à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

## **Article 7 : Tranquillité des usagers**

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations ; toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

## **Article 8 : Réclamations**

Conformément à l'article 20 du décret 48-448 du 16 mars 1948, un registre de réclamations est tenu ouvert par le représentant de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs et des transporteurs concernant exploitation de la gare routière ou des services de transports qui la fréquente.

Les modalités de tenue du registre et de contrôle sont définies par le décret sus-visé.

## **Article 9 : Facturation des taxes et redevances**

Les taxes et redevances le cas échéants dues sont facturées mensuellement aux entreprises de transport concernées.

A titre exceptionnel, les transporteurs qui n'auraient pas fait de réservation et qui auraient pu être acceptés en gare devront laisser leurs coordonnées pour facturation.

## **Article 10 : Information horaires des lignes desservant la gare routière**

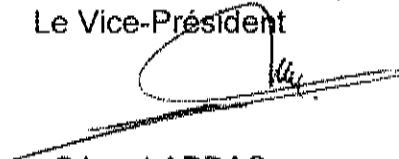
Les horaires de toutes les lignes régulières desservant la gare seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches, apposées par l'exploitant et/ou l'autorité organisatrice (Communauté d'Agglomération ou Conseil Général de la Meuse/Marne) sur les poteaux de quais prévus à cet effet, et par affichage en gare.

## **Article 11 : Modification du règlement**

Ce règlement d'exploitation est approuvé par la personne publique et toute modification ultérieure doit faire l'objet d'un accord préalable de celle-ci entériné par délibération.

Le présent règlement a été adopté par la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse réunie en assemblée plénière le 19 décembre 2014 et prend effet de plein droit à compter 1<sup>er</sup> janvier 2014.

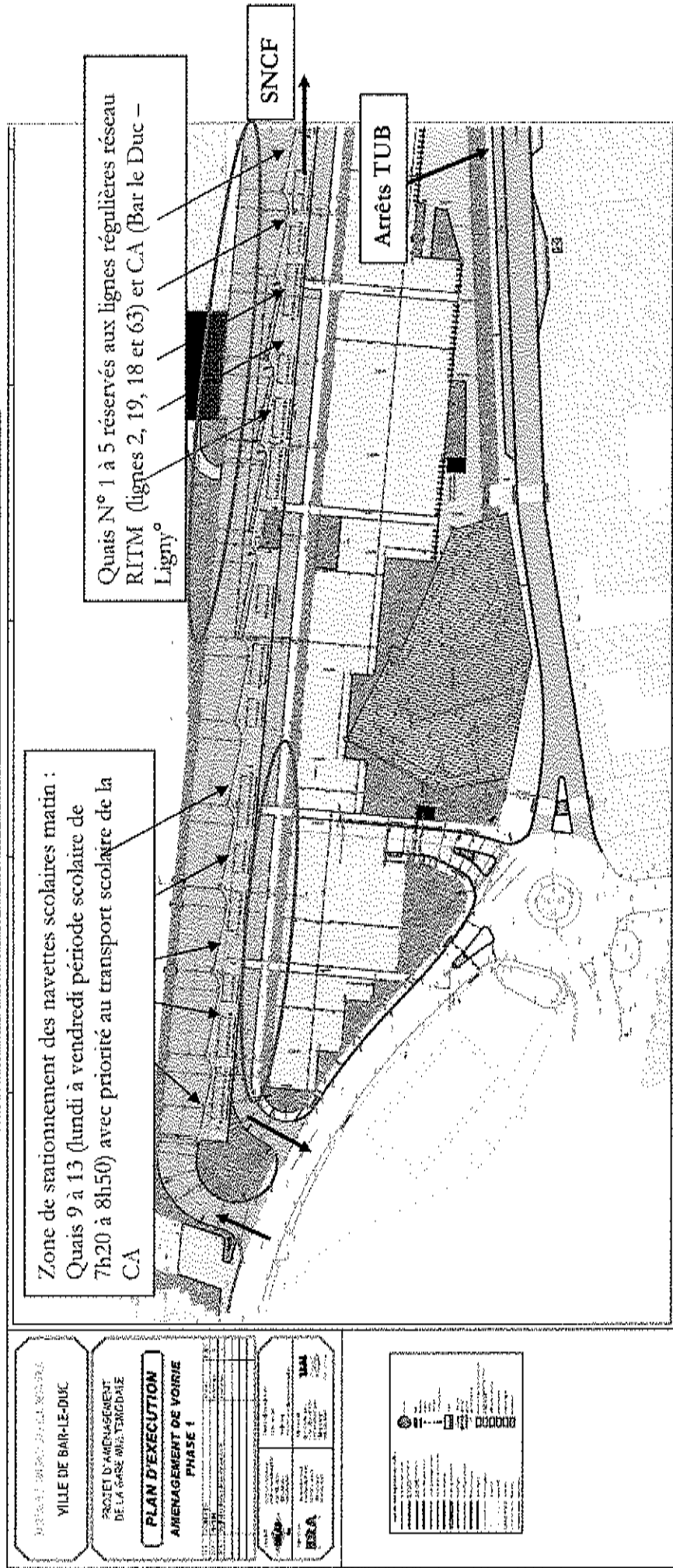
Pour le Président de la Communauté d'Agglomération  
BAR LE DUC SUD MEUSE,  
Le Vice-Président



Gérard ABBAS



# Annexe 1 Plan de la gare Multimodale et affectation des quais



Zone de régulation des cars scolaires (6 autocars aux heures de pointe entre 17h50 et 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi scolaires – 9 autocars les mercredis scolaires entre 12h00 et 12h15)

